

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans l'article 3 et selon l'ordre alphabétique, de :

« affectation » : déplacement d'un cadre, à la suite d'une décision de son employeur, dans un poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué à l'intérieur de l'établissement; ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après le mot « mois », de « , sous réserve d'une prolongation autorisée par le ministre ».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mois », de « , sous réserve d'une prolongation autorisée par le ministre ».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « collective », de « ou en coordonne les activités de soir, de nuit, de fin de semaine ou de congé férié ».

5. L'article 29.0.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , sauf s'il supervise également une unité où s'applique un tel horaire majoré ».

6. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 24 mois » par « 104 semaines ».

7. Le premier alinéa de l'Annexe 1 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les classes salariales des cadres sont établies par le ministre sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Ces classes sont disponibles sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant sur « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification » et finalement « 02 01 22 01 ». ».

8. L'alinéa de l'Annexe 2 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont établis par le ministre, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor. Ces taux sont disponibles sur le site Internet du MSSS (www.msss.gouv.qc.ca) en cliquant « documentation », « normes et pratique de gestion », « index par codification », et finalement, « 02 01 22 01 ». ».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62526

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-015 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 28 novembre 2014

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui, entre autres, autorise la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n° 2009-011 du 30 septembre 2009, 2009 *G.O.* 2, 5049;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté n° 2013-007 du 4 juillet 2013, 2013 *G.O.* 2, 3183;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour ajuster à la hausse le pointage accordé aux diplômes d'études universitaires de 3^{ième} cycle au critère «Niveau de scolarité» du facteur «Formation» de toutes les sous-catégories ainsi qu'au critère «Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal» du facteur «Offre d'emploi validée» de la sous-catégorie «Travailleur qualifié»;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ :

1^o au «Facteur 1. Formation», de «**Maximum = 28**» par «**Maximum = 30**»;

2^o au critère «1.1 Niveau de scolarité», de «*Maximum = 12*» par «*Maximum = 14*»;

3^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

4^o au «Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne», de «**Maximum = 16**» par «**Maximum = 17**»;

5^o au critère «6.1 Niveau de scolarité», de «*Maximum = 3*» par «*Maximum = 4*»;

6^o au sous-paragraphe *j* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

7^o au sous-paragraphe *k* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

8^o au critère «7.1 Offre d'emploi validée dans la région métropolitaine de Montréal», de «6» par «8»;

9^o par le remplacement des sections «EXAMEN PRÉLIMINAIRE» et «SÉLECTION» par les suivantes :

«EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	49 points	103 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7, sauf 6	42 points	94 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	57 points	120 points
	Seuil éliminatoire d'employabilité : total des facteurs 1 à 7	50 points	111 points

SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	55 points	109 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait».	Tous	63 points	126 points

2. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie II TRAVAILLEUR AUTONOME :

1^o au «Facteur 1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o au «Facteur 6. Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 13**»;

4^o au critère «6.1 Niveau de scolarité», de «*Maximum = 3*» par «*Maximum = 4*»;

5^o au sous-paragraphe *j* du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

6^o au sous-paragraphe *k*) du critère «6.1 Niveau de scolarité», de «3» par «4»;

7^o par le remplacement des sections «EXAMEN PRÉLIMINAIRE» et «SÉLECTION» par les suivantes :

«EXAMEN PRÉLIMINAIRE	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6 et 10	38 points	77 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 10	45 points	90 points
SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant sans époux ou conjoint de fait	Tous, sauf 6	44 points	83 points
Requérant avec époux ou conjoint de fait».	Tous	51 points	96 points

3. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie III ENTREPRENEUR :

1^o au facteur «1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o par le remplacement de la section «SÉLECTION» par la suivante :

«SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Examen de la demande selon le critère 12.1			
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait	Tous	50 points	112 points
OU			
Examen de la demande selon le critère 12.2			
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait».	Tous	60 points	112 points

4. Ce même article est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie IV INVESTISSEUR :

1^o au facteur «1. Formation», de «**Maximum = 12**» par «**Maximum = 14**»;

2^o au sous-paragraphe *m* du critère «1.1 Niveau de scolarité», de «12» par «14»;

3^o par le remplacement de la section «SÉLECTION» par la suivante :

«SÉLECTION	FACTEURS APPLICABLES	SEUIL DE PASSAGE	MAXIMUM
Requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait».	Tous	40 points	94 points

5. Malgré les dispositions du présent règlement, l'article 1 du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, tel qu'il se lisait avant le [indiquez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement], continue de s'appliquer à la demande présentée au ministre avant cette date et dont l'examen a débuté.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62537

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 16 décembre 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;